que cette loi lui accorde. Par conséquent, il est très important de bien définir les termes. Je suis en faveur du remaniement de l'article 7 (2) c et je me joins au ministre pour demander que l'article soit réservé.

L'hon. M. Marchand: Nous y reviendrons.

M. le président: Le comité consent-il maintenant à ce que l'article 7 soit réservé?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 8—La Commission peut établir des règles.

M. McCleave: Me permettra-t-on de poser deux questions au ministre à ce sujet? Aux termes de cette disposition, pourrait-on créer des circuits définis ailleurs qu'à Ottawa? Cela entre-t-il dans le cadre de cet article?

L'hon M. Marchand: Non, monsieur le président, je pense que la Commission pourra siéger n'importe où au Canada en vertu de l'article 6, que nous venons d'adopter. Évidemment, la Commission va établir des règlements. L'article 8 ne fait que l'autoriser à établir ces règlements, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

M. McCleave: Je m'excuse, monsieur le président, je ne savais pas qu'on avait modifié l'article 6. Je m'en excuse auprès du comité. La Commission aurait-elle assez de souplesse pour siéger, non pas à intervalles réguliers, mais dès qu'une cause se présentera, sans obliger l'appelant à attendre un temps peut-être inutilement long? Il y a quelque temps, j'ai entendu une personne qui appuie le gouvernement de nom, critiquer le bill en disant que le Parlement adopte peut-être une mauvaise attitude. Les gens ne seront-ils pas obligés d'attendre beaucoup trop longtemps avant de se faire entendre?

L'hon. M. Marchand: L'article a, que nous avons adopté, indique que la Commission peut siéger où elle juge bon au Canada. Elle siégera donc où elle voudra. Selon moi, nous ne pouvons préciser dans la loi où elle siégera ni les circonstances dans lesquelles elle le fera. D'après moi, cette décision doit relever de la Commission.

M. McCleave: Oui, mais d'autre part la Commission n'est pas forcée de tenir des audiences à tel ou tel moment. Pareille flexibilité résulte de l'amendement.

(L'article est adopté.)

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10—Audition et jugement par un ou plusieurs membres.

L'hon. M. Marchand: J'aimerais demander à mon collègue le ministre de l'Industrie de proposer cet amendement qui se lit ainsi:

Que le bill C-220 soit modifié en en retranchant l'article 10 et en y substituant ce qui suit:

- «10 (1) Le président de la Commission peut ordonner que la preuve relative à un appel prévu par la présente loi soit reçue en totalité ou en partie par un membre de la Commission et que ce membre possède et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission relativement à l'audition de l'appel.
- (2) Un membre par qui la preuve relative à un appel prévu par la présente loi a été reçue en conformité du paragraphe (1) doit présenter à ce sujet un rapport à la Commission et un exemplaire dudit rapport doit être fourni à chacune des parties à l'appel.
- (3) Après avoir reçu un rapport présenté en vertu du paragraphe (2) et avoir tenu une nouvelle audition, en tout ou en partie, de l'appel, la Commission si elle juge opportun de le faire doit décider l'appel.»

Il me semble que cela tient compte des points mentionnés hier. Un membre siégeant seul n'aura pas le droit de prendre une décision. Il devra faire rapport à la Commission qui décidera de l'affaire. Voilà le premier point. Le deuxième c'est que le rapport sera fourni au requérant.

L'hon. M. Bell: C'est une amélioration importante, monsieur le président.

L'hon. M. Drury: Je le propose donc.

M. Lewis: Je suis heureux que le ministre ait remanié l'article 10. L'amendement répond aux objections que j'ai soulevées hier, ainsi, je crois, que d'autres députés. Je sais gré au ministre d'en avoir tenu compte. Le nouvel article, pour ce qui est de ces questions, me semble répondre aux besoins.

M. Brewin: Je veux proposer un autre amendement à l'article 10, monsieur le président, qui cependant ne change en rien celui qu'a déjà présenté le ministre. Le mien aurait pour effet d'ajouter un nouveau paragraphe 5 qui se lirait comme il suit:

(5) La Commission doit sur la demande de l'appelant ou du ministre, motiver sa décision.

Je me suis demandé s'il était opportun de proposer cet amendement à l'article 10 ou s'il ne se rattachait pas plutôt à l'article 14. Mais je constate que l'article 14 ne traite que des appels prévus aux articles 11 et 12 et que l'article 17 traite d'un autre genre d'appels, des appels interjetés par les répondants. Le